

Cahier de doléances du Tiers État de Faily (Moselle)

Aujourd'hui 8 mars 1789, nous, maire-syndic, députés et habitants de la communauté de Faily, étant assemblés à la manière accoutumée au sujet de l'assemblée des ¹ généraux et pour satisfaire aux lettres de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. le lieutenant général de Metz, nous avons l'honneur de porter ici le sujet de nos plaintes et doléances que nous désirons ; en voici les détails :

La suppression de la banalité des fours, moulins et pressoirs, et de toutes autres banalités.

La liberté de pouvoir racheter les cens et servitudes seigneuriales. La suppression des acquits, dont le défaut occasionne souvent des saisies, confiscations, des dépens très coûteux et des amendes très considérables qui n'entrent point dans les coffres du roi et qui cependant ruinent ses sujets.

Nous rendre nos marcs de raisins, dont l'hôtel de ville de Metz s'est emparé dans tout le Pays-messin, ce qu'aucune ville dans le royaume n'a fait.

Pour subvenir aux besoins de l'État ainsi qu'à ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous ² chacun les sujets de Sa Majesté, imposer une imposition pécuniaire sur les biens des ecclésiastiques ³ ceux des nobles, comme sur ceux des roturiers.

De rendre les ecclésiastiques et les nobles taillables comme les roturiers, et dont le maire de chaque communauté donnera une déclaration exacte de tous leurs biens et revenus aux asseyeurs, pour être réparti par eux selon la fortune et les biens de chacun d'eux et des roturiers ; et les non-propriétaires habitants et journaliers seulement 3 livres pour capitation.

Voilà nos plaintes et doléances.

Fait et arrêté à Faily le dit jour 8 mars 1789, et nous avons signé.

La communauté au surplus prie les personnes qui les représenteront à l'assemblée des ⁴ généraux de vouloir bien réfléchir sur le vingtième imposé depuis peu sur leurs maisons dans lesquelles ils sont logés, lesquelles sont affectées de rentes et droitures seigneuriales, ⁵ les réparations ; il faut pourtant qu'ils logent leurs denrées.

Il est donc bien douloureux que de pauvres particuliers payent encore des vingtièmes pour leurs petites maisons qui sont pour loger leurs pauvres petites récoltes.

On ajoute au sujet des gabelles, notamment sur le sel, qu'on paye à un prix assez cher et très exorbitant, ou si mal mesuré et mal traité par les débitants qu'il n'est presque pas possible d'en avoir ; qu'à tout le moins, s'ils venaient à résister dans leurs emplois, on fasse délivrer le sel tous les jours par autres personnes qu'eux, de même façon que le blé et autres grains de même mesurage.

Il est bien douloureux aux cultivateurs de payer les corvées à tel prix qu'ils les payent ; elles sont imposées sur les biens terriers, cependant les ecclésiastiques et les nobles n'en payent point.

Les impositions accessoires renferment plusieurs choses, comme les haras, les ponts et chaussées, pour ce qui concerne le bois de chauffage: ce qui tout fait un double emploi.

Le chapitre de la cathédrale tire la dîme en totalité tant en grains qu'en vin ; ils ⁶ sont obligés aux réparations

¹ États

² et

³ et sur

⁴ États

⁵ et

⁶ les chanoines chanoines

de l'église et aux ornements: ils n'en payent aucun, ils ont l'impudence de mettre les réparations qui sont à leur compte, de les insérer dans le bail qu'ils en passent aux fermiers, afin qu'ils n'en soient ⁷ inquiétés ; ils refusent actuellement de fournir des ornements et autres choses nécessaires à l'église.

Il n'est presque plus possible de faire des nourris de bestiaux, attendu qu'un chacun fait des clôtures et des défrichements.

On se plaint du bureau de la marque des cuirs, ⁸ qu'à peine peut-on être chaussé à prix très cher et que les cuirs se rehaussent de jour en jour à cause de ces bureaux.

On se plaint aussi contre les Trois-Ordres de la ville de Metz au sujet des maltôtes de toutes espèces de denrées et bétail, qui renaissent de jour en jour et qui consomment une partie des marchandises aux propriétaires qui les entrent.

Fait et arrêté à l'assemblée de la communauté à 2 h. de relevée et en présence de nous députés susdits, à Faily, le dit jour 8 mars 1789.

7 pas

8 vu